

ARRETE n° 2025/VOI/364

OBJET : Autorisation de stationnement – rue des Commerces

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de Mr et Mme Bourret en date du 6 juin 2025 pour le stationnement de 2 camions dans le cadre d'un déménagement rue des Commerces à OSNY,

CONSIDERANT que le stationnement doit être réglementé pour assurer le stationnement des camions dans de bonnes conditions.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans la journée du 5 juillet 2025, quatre places de stationnement seront réservées pour le stationnement de 2 camions rue des Commerces à Osny.

Le stationnement des camions est totalement proscrit sur le trottoir, conformément à l'article R417-10, et suivants, du code de la route.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 2 :

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

ARTICLE 3 :

La signalisation correspondante sera réalisée 48h avant la date d'occupation des places par le demandeur Mr et Mme Bourret, 2 centre de la Ravinière 95520 OSNY.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 24 juin 2025



Jean-Michel LEVESQUE,

Maire